

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

DIX-NEUVIÈME RÉUNION

Montréal, 27 octobre – 7 novembre 2003

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des Instructions techniques, en vue de l'édition de 2005-2006

MARQUE D'ADMISSIBILITÉ AU TRANSPORT AÉRIEN

(Note présentée par M. Hinoul)

1. INTRODUCTION

1.1 À la réunion DGP/18, il a été décidé d'adopter la marque d'«admissibilité au transport aérien» comme moyen d'indiquer que l'expéditeur a déterminé que l'emballage satisfait aux exigences applicables au transport aérien.

1.2 Depuis, il est beaucoup question de la signification, des avantages, de l'utilisation et de l'application de la marque.

1.3 Toutes les parties intéressées s'accordent à dire que, par rapport à ce qui se fait dans les autres modes de transport, les Instructions techniques de l'OACI contiennent davantage d'exigences en ce qui concerne les emballages et les colis (p. ex. prescriptions relatives à la présence de matériau absorbant et à la différence de pression; fermetures qui doivent être maintenues effectivement en place par des moyens sûrs; etc.). Cela étant, nous avons l'impression que plusieurs autorités et la majeure partie de l'industrie sont d'avis que la marque d'admissibilité au transport aérien n'atteint pas son objectif et que les avantages qu'elle procure sont maigres.

1.4 Pour l'industrie, la marque est seulement un symbole supplémentaire sans signification, symbole qui, de surcroît, pourrait devenir une raison de plus pour refuser un envoi.

1.5 Les entreprises d'emballage offrent déjà sur le marché des emballages extérieurs portant, préimprimée, la marque d'admissibilité au transport aérien. Les expéditeurs font l'acquisition des ces emballages croyant qu'ils sont conformes à toutes les prescriptions du transport aérien, ce qui va à l'encontre de la raison d'être réelle de la marque.

1.6 Lors de la dernière réunion du groupe de travail (DGP-WG/03), il a été proposé (WP/37) de clarifier l'intention de la marque d'admissibilité au transport aérien. Après un long débat, il a seulement été convenu d'une légère modification du texte actuel («*packaging*» remplacé par «*package*»). Cela n'a pas précisé la raison d'être de la marque, et par la suite la confusion a augmenté.

1.7 Pour toutes ces raisons, nous croyons fermement qu'au lieu d'exiger une marque sur les emballages, les Instructions techniques de l'OACI devraient indiquer clairement, dans une section appropriée (p. ex. instructions d'emballage, responsabilités de l'expéditeur), les différences entre le transport aérien et les autres modes de transport.

1.8 Le remaniement des instructions d'emballage constitue une bonne occasion de mettre en lumière ces différences. Certains pourraient même souhaiter que cette indication figure aussi sur le document de transport de marchandises dangereuses (Instructions techniques de l'OACI, 4.1.6.1 de la 5^e Partie).

2. PROPOSITION 1

2.1 Supprimer 2.4.12 de la 5^e Partie.

En conséquence, supprimer 7.9.7 de la 2^e Partie, et, dans l'instruction d'emballage 650, supprimer la phrase : «Chaque colis doit aussi porter une marque indiquant que l'expéditeur a déterminé que l'emballage satisfait aux exigences applicables au transport aérien, selon les indications de 2.4.12 de la 5^e Partie.»

3. PROPOSITION 2

3.1 Apporter les modifications suivantes :

3.1.1 4^e Partie : Instruction d'emballage — Notes liminaires

Ajouter une nouvelle Note 9 :

Note 9.— Différences par rapport aux autres modes de transport

Le transport aérien de marchandises dangereuses est soumis à des exigences supplémentaires par rapport à ce qui se fait dans les autres modes de transport (p. ex. limitations de quantité; prescriptions relatives à la présence de matériau absorbant, à la différence de pression; fermetures appropriées; etc.). Les expéditeurs doivent tenir compte de ces exigences supplémentaires dans le cas des envois de marchandises dangereuses destinés à être transportés par aéronef ou susceptibles de l'être.

3.1.2 Modifier comme suit le paragraphe 1.1 de la 5^e Partie :

Quiconque propose un colis ou un suremballage de marchandises dangereuses au transport aérien doit au préalable s'assurer que:

- a) le transport aérien de ces matières ou objets n'est pas interdit (voir 1^{re} Partie, chapitre 2);
- b) les marchandises sont classées, emballées, marquées et étiquetées comme il convient, et qu'elles répondent à toutes les dispositions supplémentaires par rapport aux autres modes de transport (p. ex. limitations de quantité; prescriptions relatives à la présence de matériau absorbant, à la différence de pression; fermetures appropriées; etc.) ainsi qu'aux autres conditions prescrites dans les présentes Instructions pour le transport;

3.1.3 Modifier comme suit le paragraphe 4.1.6.1 de la 5^e Partie :

L'attestation doit être signée et datée par l'expéditeur. La signature est une confirmation de la conformité de l'envoi à toutes les exigences applicables au transport aérien, y compris celles qui sont propres au transport aérien et non aux autres modes de transport. Les signatures en fac-similé sont autorisées lorsque les lois et les réglementations applicables leur reconnaissent une validité juridique.

— FIN —